

Très brièvement, monsieur le Président, je voudrais dire que je suis contre la motion par laquelle on propose de mettre fin au débat de deuxième lecture et de renvoyer le bill au comité, et j'ai l'intention de voter contre la motion à l'étude.

M. Vic Althouse (Humboldt-Lake Centre): Monsieur le Président, je voudrais prendre quelques minutes pour parler du projet de loi C-9 qui découle du projet de loi C-157, présenté à la Chambre il y a quelques mois. Je voudrais également souligner le fait que cette mesure ne tient aucun compte des droits et libertés des citoyens et qu'elle ne permet pas au Parlement d'exercer un contrôle suffisant.

La plupart des députés s'en souviennent, mais comme certains de mes électeurs ne le savent peut-être pas, je vous rappelle qu'en 1976, nous apprenions que les services de sécurité de la GRC avaient commis un certain nombre d'actes criminels au Québec. En 1977, la Commission royale d'enquête McDonald fut établie pour enquêter sur les activités de la GRC. Elle a siégé de 1977 à 1980 et a présenté un rapport dans lequel elle critiquait vivement les activités du service de sécurité et particulièrement certains agissements commis dans les années 70 jusqu'à la fameuse affaire du FLQ.

La Commission a constaté que les membres du service de sécurité de la GRC avaient commis de nombreuses irrégularités. Jusqu'ici, aucun d'entre eux n'a été poursuivi devant les tribunaux pour les irrégularités commises en dehors du Québec. Le gouvernement refuse d'intenter des poursuites pour violation des lois fédérales sous sa juridiction. Aucune mesure disciplinaire n'a été prise contre les membres du service de sécurité de la GRC à la suite des actes illégaux qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions même si un certain nombre de procès sont en cours au Québec.

Le tout est de savoir si les règles du droit sur lesquelles repose tout notre système judiciaire ont été enfreintes. La loi doit s'appliquer à tous les Canadiens, qu'ils fassent partie ou non des services de sécurité. Telle est la grande question à trancher. Ceux d'entre nous qui s'opposent à ce que ce projet de loi soit renvoyé au comité estiment que tous les Canadiens doivent être égaux devant la loi. S'il arrive que les services de sécurité ou les forces policières soient obligés de prendre temporairement des mesures contraires à la loi, ils doivent d'abord obtenir l'ordonnance d'un juge les y autorisant.

La Commission royale d'enquête McDonald a publié son rapport en août 1981. Le ministre a alors annoncé, au nom du gouvernement, qu'il acceptait ses principales recommandations préconisant l'établissement d'un service de sécurité civil en dehors du cadre de la GRC. Cette nouvelle agence, aux pouvoirs considérables qui n'aura aucun compte à rendre, constitue, selon nous, un recul plutôt qu'un progrès. Le ministre a chargé un groupe de travail d'élaborer le projet de loi à l'étude à la suite du rapport de la Commission McDonald. Le projet de loi qui en a résulté, c'est-à-dire le projet de loi C-157, a été déposé en mai 1983. Il ne tenait aucun compte d'un grand nombre des recommandations les plus importantes de la Commission McDonald et il a été dénoncé par les procureurs généraux de tout le pays, par les défenseurs des libertés civiles, des universitaires et une bonne tranche de la population canadienne.

Service du renseignement de sécurité

Une des principales faiblesses du projet de loi a trait aux définitions qu'il contient, surtout pour ce qui est de protéger les droits des particuliers et les libertés des Canadiens tout en permettant au nouveau service de faire enquête sur les activités qui menacent vraiment la sécurité nationale. Comme l'a dit le comité sénatorial présidé par le sénateur Pitfield, il est très difficile d'établir un juste équilibre entre ces deux éléments. Nous en convenons, et nous ne pensons pas que le projet de loi y parvienne.

Depuis toujours, et le projet de loi n'y changera rien, le principal problème du service de sécurité découle du fait qu'il n'est pas comptable de ses activités sur le plan politique, ce qui l'empêche parfois de distinguer entre la dissension et la subversion de la part des groupes et des particuliers sur lesquels il fait enquête.

Selon notre parti, la version améliorée du projet de loi que nous a renvoyée le sous-comité sénatorial ne reflète toujours pas suffisamment les recommandations de la Commission McDonald. Un avocat bien connu de Toronto, Edward Greenspan, en a donné un excellent exemple. Selon lui, la version actuelle donnerait à l'agence de sécurité le droit d'installer des tables d'écoute téléphonique non seulement pendant un maximum d'un an, comme le prévoyait à l'origine la mesure pour protéger les Canadiens, mais indéfiniment si le service obtient une prolongation du mandat original. En effet, on n'a fixé aucune limite pour la période d'application de la deuxième demande que le service devra présenter une fois que le mandat obtenu pour la première année sera expiré.

M. Kaplan: Selon nous, il se trompe sur ce point.

M. Althouse: M. Greenspan a dit qu'à son avis, si le projet de loi est adopté, les conversations des Canadiens pourront être interceptées même s'il n'est nullement question qu'ils aient enfreint la loi ou qu'ils fassent de l'espionnage pour le compte d'une puissance étrangère. A son avis, il n'existe pas de lignes directrices qui précisent dans quelle mesure les juges doivent examiner les demandes d'installation de tables d'écoute et il n'existe pas non plus de mécanismes efficaces pour fixer la durée de la surveillance.

M. Greenspan s'intéresse particulièrement à cet aspect du projet de loi. Selon lui, les faits prouvent que la surveillance électronique est devenue chose courante au Canada beaucoup plus qu'aux États-Unis. Toute proportion gardée, il y a 20 tables d'écoute au Canada pour chaque table d'écoute aux États-Unis. On pourrait en conclure que notre service secret a beaucoup plus tendance à utiliser les tables d'écoute que les agences américaines.

L'une des plus grandes faiblesses du projet de loi, c'est qu'il n'y aurait apparemment pas d'organisme de surveillance pour contrôler les activités du service secret. On a tenté d'élargir la responsabilité parlementaire en créant un comité d'examen du renseignement de sécurité, qui serait très restreint et qui relèverait du Conseil privé. Les membres de ce conseil jureraient de garder le secret et ne pourraient publier leurs conclusions de sorte que les députés qui ne seraient pas membres du Conseil seraient tenus à l'écart de renseignements essentiels.